



**RÈGLEMENT 6-14 FIXANT LA DISTRIBUTION DES EXCÉDENTS OU
DES PROFITS LIÉS À L'EXPLOITATION D'UN OU DES PARCS
ÉOLIENS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU BAS-SAINT-LAURENT
ET DE LA GASPÉSIE**

CONSIDÉRANT QU'un projet de parc éolien communautaire bas-laurentien est actuellement en cours de discussion en partenariat avec les 8 municipalités régionales de comté du Bas-Saint-Laurent et la nation Malécite-de-Viger;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a, lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 12 février 2014, annoncé son intention d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien dans le cadre du projet communautaire bas-laurentien;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du territoire de la MRC avaient jusqu'au 31 mars 2014 pour se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité, le tout conformément au Règlement 1-14 adopté par la MRC;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité n'a exercé son droit de retrait et a ainsi manifesté son intention d'aller plus loin dans le processus;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu consensus sur la répartition des parts et la distribution des excédents ou des profits;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 8 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, le 8 octobre 2014, le *Règlement 5-14 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le développement, la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01*, lequel spécifie que :

- La répartition des parts dans le projet éolien communautaire bas-laurentien pour la MRC de Rimouski-Neigette se fera de la façon suivante et que toute quote-part éventuelle devant servir à combler un déficit lié à l'exploitation du parc éolien sera répartie sur cette base :

Esprit-Saint	1,923 %
La Trinité-des-Monts	1,942 %
Rimouski	62,777 %
Saint-Anaclet-de-Lessard	11,765 %
Saint-Eugène-de-Ladrière	2,654 %
Saint-Fabien	7,526 %
Saint-Marcellin	2,866 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	4,810 %
Saint-Valérien	3,737 %

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *règlement 6-14 fixant la distribution des excédents ou des profits liés à l'exploitation d'un ou des parcs éoliens situés sur le territoire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie*

RÈGLEMENT 6-14 FIXANT LA DISTRIBUTION DES EXCÉDENTS OU DES PROFITS LIÉS À L'EXPLOITATION D'UN OU DES PARCS ÉOLIENS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU BAS-SAINT-LAURENT ET DE LA GASPÉSIE

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

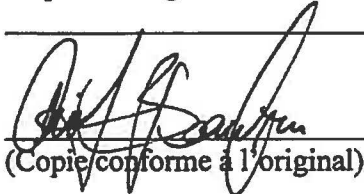
Le présent règlement vise à fixer la distribution des excédents ou profits reliées au projet qui consiste au développement et à la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires associés avec la MRC et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01 pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes, ci-après appelé LE PROJET.

ARTICLE 3 – Distribution des excédents ou profits

La distribution des excédents ou des profits liés à l'exploitation du parc éolien se fera en proportion de la répartition des parts dans le projet, moins une ponction égale pour chaque municipalité de 0,277 % des profits totaux, en guise de contribution à un fonds MRC (2,5 % divisé en 9).

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 8 octobre 2014
Adoption du règlement:	le 12 novembre 2014
Entrée en vigueur:	le 12 novembre 2014